



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Prélèvement à la source des Français travaillant à Monaco

Question écrite n° 9837

### Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les Français travaillant à Monaco, ce qui est le cas d'un bon nombre d'habitants de sa circonscription. En effet, la législation sociale à Monaco est atypique. D'une part les salariés peuvent être licenciés sans motifs et d'autre part, les salariés cotisent au pôle emploi et en cas de perte d'emploi, c'est le pôle emploi qui versera l'ARE. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités liées au prélèvement à la source des ARE dans ce cas précis.

### Texte de la réponse

Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Le prélèvement à la source s'applique, en principe, aux revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions, aux rentes viagères, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles et prend la forme : soit d'une retenue à la source, soit d'un acompte selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation du contribuable qui les perçoit. Les salaires de source étrangère, c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, versés à un contribuable domicilié fiscalement en France par un débiteur établi hors de France, donnent lieu au paiement de l'acompte. Ces revenus imposables en France sont ainsi soumis au paiement de l'acompte y compris s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. En application de ces principes, les contribuables fiscalement domiciliés en France et travaillant à Monaco seront soumis à un acompte. Celui-ci sera calculé et prélevé sur le compte bancaire désigné par le contribuable directement par l'administration fiscale à partir des dernières informations connues, soit, pour le 1er janvier 2019, la déclaration des revenus de 2017 souscrite au printemps 2018, sur la base d'un échéancier de douze mois. L'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi perçue par un Français ayant précédemment travaillé à Monaco étant un revenu imposable à l'impôt sur le revenu, de nature salariale, perçue par un contribuable fiscalement domicilié en France et de source française fera l'objet d'une retenue à la source, opérée par le verseur de revenu, à savoir, dans la situation décrite par l'auteur de la question, Pôle Emploi. Le verseur de revenu effectuera cette retenue à la source en appliquant au montant net imposable le taux personnalisé du bénéficiaire du revenu s'il en dispose. Dans le cas contraire, il utilisera un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut dit taux non personnalisé. Dans tous les cas, il reversera ensuite le montant de cette retenue à la source à l'administration fiscale.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Alexandra Valetta Ardisson](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (4<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9837

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 juin 2018](#), page 5462

**Réponse publiée au JO le :** [28 août 2018](#), page 7599